

Ce présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par la l'IRFBB Grand Est dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

L'équipe IRFBB Grand Est

ARTICLE 1 : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code du travail (articles L.6352-3 et suivant). Il a pour objet de définir les règles de vie commune, les obligations de sécurité et la discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut Régional de Formation du Basket- Ball (IRFBB). Ce document s'applique à tous les apprenants (stagiaires et apprentis) pour toute la durée de leur parcours, que celui-ci se déroule dans les locaux de l'IRFBB, sur des sites partenaires ou lors de déplacements officiels.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute personne en formation est tenue de respecter le présent règlement. La signature du contrat ou de la convention de formation emporte acceptation pleine et entière de ces termes. En cas de formation se déroulant dans une structure tierce (club, établissement scolaire, etc.), les stagiaires doivent également se conformer au règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 : HONORABILITÉ

En acceptant le présent règlement intérieur, le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des articles L. 212-1 à L. 212-14 du Code du Sports concernant l'obligation d'honorabilité.

1. Dans l'animation

Nul ne peut exercer de fonctions auprès des mineurs en « Accueil Collectif de Mineurs (ACM) » :

1.1 S'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un des délits mentionnés à l'article L.133- 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer quelque fonction que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

- Des atteintes à la personne ;
- Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ; De la mise en danger de la personne ;
- Des atteintes aux libertés de la personne ;
- Des atteintes à la dignité de la personne. »

1.2 S'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'exercice (article L.227-10 du CASF).

Dès lors que vous participez à un accueil de mineurs, l'administration procède à la vérification de votre casier judiciaire B2 (via l'application de télé- déclaration d'ACM).

NB : Le bulletin n°2 peut être délivré aux dirigeant.e.s des organismes de droit public ou de droit privé qui exercent une activité culturelle, éducative ou sociale auprès des publics fragilisés.

2. Dans le sport

Les éducateurs sportifs « stagiaires » (en cours de formation) sont désormais tous soumis à l'obligation de déclaration quel que soit leur statut. Ces stagiaires doivent donc se déclarer auprès du préfet de département (dans les faits, du SDJES) de leur lieu principal d'activité article R. 212-87 du code du sport par la voie électronique via <https://eaps.sports.gouv.fr>. Cette déclaration garantit la conformité des prérogatives exercées et l'honorabilité des stagiaires en formation.

Ces stagiaires « déclarants » devront fournir les pièces mentionnées à l'article A. 212-176 du code du sport. Le Préfet de département (via SDJES) s'assure que les stagiaires déclarant leur activité n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour délit mentionné à l'article L. 212-9 du code du sport, en demandant aux services judiciaires nationaux un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2).

Vous devez par conséquent bien vérifier avant votre entrée en formation, que votre casier judiciaire ne vous empêche pas de travailler avec des mineurs, des publics fragilisés ou dans l'encadrement des activités physiques et sportives avec tous les publics.

3. La Démarche d'effacement

La démarche d'effacement du casier est une démarche personnelle, donc veuillez bien vérifier personnellement que votre casier est vierge.

La demande d'effacement de condamnation du bulletin n°2 du casier judiciaire doit être écrite et présenter les motifs. Elle peut par exemple être justifiée par un projet professionnel, un casier judiciaire vierge étant indispensable pour l'exercice de certains métiers.

L'effacement n'est pas possible pour les condamnations relatives à certains crimes et délits. La demande d'effacement ne doit pas être déposée avant l'expiration d'un délai de 6 mois après que la condamnation pénale soit devenue définitive. Elle doit être adressée au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation (ou, en cas de plusieurs condamnations, au procureur du dernier tribunal concerné).

ARTICLE 4 : LAÏCITE ET VALEURS DE LA REPUBLIQUE

L'IRFBB respecte la liberté de pensée. Conformément aux principes de la République et à la Charte de Laïcité du sport, tout signe ostentatoire ou comportement visant à faire du prosélytisme est strictement interdit durant les temps de formation. L'apprenant s'engage à respecter les principes de neutralité et d'égalité homme-femme.

ARTICLE 5 : REGLE D'HYGIENE ET DE SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chaque stagiaire le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, afin de veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les différents lieux de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés dans un établissement différent du lieu de formation habituel dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de ce dernier établissement.

Il est, entre autres, interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en

possession de boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants ou de participer à la formation sous l'emprise de ces produits.

En application du décret n°2006-1386, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage public, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation.

ARTICLE 6 : TENUE VESTIMENTAIRE

Les stagiaires sont invités à :

- Se présenter en tenue décente
- Veiller à revêtir une tenue vestimentaire conforme à la profession
- Se munir du matériel indispensable à sa formation
- Avoir un comportement correct, poli, respectueux à l'égard de toutes personnes présentes dans l'Institut.

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- Quitter le stage sans motif
- Ne pas assister à l'ensemble des heures de formation sans en avoir alerté le responsable de formation et avoir obtenu son accord
- Se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue
- Manger dans les salles de cours
- Dormir en cours
- Emporter un objet sans autorisation
- Utiliser un téléphone portable pendant les séquences de formation. Ceux-ci doivent être fermés avant le début de la séquence. [NB : en cas de nécessité de réception d'un coup de fil important, le stagiaire en prévient au préalable le formateur qui l'autorisera à quitter la salle pour converser. Dans ce cas uniquement, le téléphone pourra être gardé en mode vibreur]
- De filmer ou d'enregistrer les contenus de formations sans l'accord de l'intervenant et/ou des stagiaires concernés par l'intervention
- Causer du désordre, faire obstacle d'une manière générale au bon déroulement de la formation

Tout manquement à cet article pourra entraîner la mise hors du cours du stagiaire qui sera alors considéré comme « absent non excusé » avec toutes les conséquences qui en découlent.

ARTICLE 7 : ASSIDUITÉ ET ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 7.1 : HORAIRES ET ÉMARGEMENT

Les stagiaires doivent respecter les horaires communiqués par l'IRFBB. L'assiduité est contrôlée par la signature obligatoire d'une feuille d'émargement par demi-journée de formation.

ARTICLE 7.2 : GESTION DES ABSENCES ET RETARDS

Toute absence ou retard doit être signalé au responsable de formation dans les plus brefs délais et justifié par écrit sous 48 heures.

- **Pour la formation fédérale** : Une seule journée d'absence maximum autorisée sur le cursus (sur justificatif). Les absences pour "match" ne sont acceptées que pour les niveaux nationaux ou pré-nationaux.

- **Pour la formation professionnelle :** Toutes absences non-justifiées excédant 10% du temps total des cours suivis en organisme de formation entraînera une convocation au rattrapage directement.
 - **Absences aux épreuves :** Toute absence non prévue par le code du travail à l'épreuve initiale renvoie automatiquement au rattrapage.

ARTICLE 8 : RESPECT DES LOCAUX ET DES SITES PARTENAIRES

L'IRFBB dispense ses formations dans divers lieux (clubs, complexes sportifs, sites institutionnels).

- **Responsabilité :** L'apprenant est tenu de respecter les règlements intérieurs des structures d'accueil (horaires d'accès, zones fumeurs, parkings, etc.).
- **Dégradations :** Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux appartenant à l'IRFBB ou à ses partenaires pourra faire l'objet d'une facturation des réparations à l'apprenant ou son employeur, sans préjudice de sanctions disciplinaires

ARTICLE 9 : ÉLECTION DES DELEGUES (FORMATION PROFESSIONNELLE)

Pour toute formation supérieure à 500 heures, l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant est obligatoire. Ils représentent les stagiaires auprès de la direction de l'organisme.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, comme indiqué dans les articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Au cours des entretiens disciplinaires, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le délégué de la formation sera lui aussi présent.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'Institut de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré, par lui, comme fautif ; que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu.

Tout agissement considéré comme fautif par la structure de formation, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions ci-après par ordre d'importance.

- Soit un avertissement écrit ou un rappel à l'ordre ;
- Soit une convocation à un entretien disciplinaire pour ajournement de la certification ;
- Soit une exclusion temporaire ;
- Soit une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'Institut avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Les sanctions feront l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée. La structure de formation informera :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation

ARTICLE 11 : INTERRUPTIONS ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES - MODALITES DE DESISTEMENT SELON LE TYPE DE FORMATION

1. Pour les Formations Fédérales (Hors diplômes d'État)

- **Plus de 10 jours avant le début** : Facturation de 35% du montant total de la formation.
- **Moins de 10 jours avant le début** : Facturation de 50% du montant total de la formation.
- **Non-participation ou abandon** : Toute absence non justifiée le jour J ou tout abandon en cours de session entraîne la facturation de 100% du coût de la formation.
- **Annulation par l'Organisme** : Remboursement des frais d'inscription en cas d'effectif insuffisant.

2. Pour les Formations Professionnelles

- **Annulation par l'Organisme** : Remboursement des frais d'inscription en cas d'effectif insuffisant.

ARTICLE 12 : FRAIS DE FORMATION ET DE VIE

Sauf disposition contractuelle contraire ou prise en charge spécifique par le CFA, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés à la formation restent à la charge exclusive de l'apprenant ou de sa structure d'origine.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

L'IRFBB traite les données pour le suivi administratif et pédagogique. Chaque apprenant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du secrétariat : irfbb@lrgeb.fr

ARTICLE 14 : DROIT A L'IMAGE

L'apprenant peut faire l'objet d'une ou plusieurs prises de vue (photos, vidéos, enregistrements sonore...) au cours de sa formation, à l'occasion des enseignements ou des manifestations qui y sont liées. L'apprenant peut s'opposer à la diffusion de son image sur les réseaux sociaux ou supports de l'IRFBB en le signifiant par écrit via l'adresse suivante : irfbb@lrgeb.fr

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS

L'IRFBB décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature (vêtements, sacs, matériel informatique, véhicules, etc.), déposés par les apprenants dans l'enceinte des lieux de formation.

Fait à : Le :

Signature du Stagiaire / Apprenti (*Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"*)

Annexe

1. Obligations de l'Organisme de Formation

- **Qualiopi (Art. L. 6316-1 du Code du travail)** : Certification attestant de la qualité des processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences.
- **Missions des CFA (Art. L. 6231-1 du Code du travail)** : Définit les missions d'accompagnement social, de mixité et d'insertion professionnelle des centres de formation d'apprentis.

2. Cadre Disciplinaire et Sanctions

- **Droit de Sanction (Art. R. 6352-3 du Code du travail)** : Définit la sanction comme toute mesure prise à la suite d'un agissement considéré comme fautif, autre que les observations verbales.
- **Procédure Disciplinaire (Art. R. 6352-4 à R. 6352-8 du Code du travail)** : Garantit le droit de défense, l'entretien préalable obligatoire et les délais de notification de toute sanction.
- **Sanction pénale : (Art. L. 6355-8 du Code du travail)**. Le fait de ne pas établir un règlement intérieur est puni d'une amende de 4500€

3. Représentation des Apprenants

- **Élections des Délégués (Art. R. 6352-9 du Code du travail)** : Obligation d'organiser des élections pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.
- **Missions des Délégués (Art. R. 6352-13 du Code du travail)** : Précise le rôle de médiation et de proposition des élus auprès de la direction de l'organisme.

4. Santé, Sécurité et Sport

- **Obligation de Sécurité (Art. L. 4121-1 du Code du travail)** : Impose à l'organisme de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des apprenants.
- **Honorabilité (Art. L. 212-9 du Code du sport)** : Liste les condamnations pénales interdisant l'exercice de fonctions d'enseignement ou d'animation d'activités sportives.
- **Vérification de l'Honorabilité (Art. L. 212-9-1 du Code du sport)** : Précise les modalités de contrôle automatisé du casier judiciaire par les autorités compétentes pour les éducateurs sportifs.

5. Protection des Données et Image

- **RGPD (Règlement UE 2016/679)** : Cadre légal européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- **Respect de la vie privée (Art. 9 du Code Civil)** : Fondement juridique du droit à l'image, interdisant la captation ou la diffusion de l'image d'autrui sans son consentement exprès.